

CODE DE DÉONTOLOGIE

LE SECRET PROFESSIONNEL :

Les entretiens réalisés dans le cadre des actions de formations et les informations relatives aux bénéficiaires sont échangés dans le cadre du **secret professionnel**. Les formateurs ainsi que toutes personnes exerçant des activités au sein de l'organisme de formation sont tenus au secret professionnel. Ils sont réalisés dans le **respect de la personne dans sa globalité**.

Les formateurs sont soumis à un devoir de discrétion et de **confidentialité**.

LA NEUTRALITÉ :

Ces entretiens respectent les principes de **neutralité et d'indépendance de jugement** vis-à-vis des tiers et du bénéficiaire. Ils se déroulent en toute transparence et avec honnêteté. L'authenticité, l'intégrité favorisent la confiance nécessaire au bon déroulement de la prestation.

LE BILAN DE COMPÉTENCES :

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le **consentement** du travailleur / bénéficiaire. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse illustrant le projet, les compétences, connaissances et les étapes nécessaires à sa réalisation. Ce document de synthèse coconstruit peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Ces documents peuvent être conservés une année si le bénéficiaire en fait la demande par écrit (décret R6322-59). Dans le cas contraire, ils seront détruits dès la fin du bilan.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.